

Cette augmentation des masses financières traduit surtout le choix de l'indexation sur le SMIC, qui permettra de relever le montant des pensions des assurés ayant travaillé toute leur vie avec de faibles montants de revenus d'activité.

D'après l'étude d'impact, la part des pensions portées au minimum sera ainsi plus élevée pour les générations 1975 à 1990, entre 25 % et 30 % pour la retraite minimale, contre 15 à 20 % pour les actuels dispositifs de minima.

*

Article 41

Revalorisation des minima de pensions des travailleurs indépendants et exploitants agricoles

Afin de relever progressivement, entre 2022 et 2025, le niveau de retraite minimale de deux catégories de travailleurs dont les niveaux de pension sont particulièrement faibles, l'article 41 propose :

- d'une part, d'instaurer un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les travailleurs indépendants bénéficiaires du minimum contributif (MICO) ;
- d'autre part, de revaloriser le montant de la pension minimale versée aux agriculteurs justifiant d'une carrière complète.

Ces deux mesures auront pour effet de porter à 85 % du SMIC net, dès 2025, le montant de la retraite minimale des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles.

I. DES NIVEAUX DE PENSION PARTICULIÈREMENT FAIBLES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET EXPLOITANTS AGRICOLES

A. LES PENSIONS DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Au 1^{er} janvier 2018, la Mutualité sociale agricole (MSA) recensait près de 480 000 actifs non-salariés agricoles, une dénomination qui recouvre les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les collaborateurs d'exploitation ainsi que les aides familiaux. Les femmes représentent près d'un quart (24 %) des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. La démographie agricole est en diminution : la MSA recense ainsi un cotisant actif pour 2,6 retraités de droit direct âgé de 65 ans et plus au régime de retraite des non-salariés agricoles.

En 2018, plus de 1,3 million de personnes bénéficient ainsi d'une pension de retraite au titre de leur ancienne activité non salariée agricole.

La retraite des non-salariés agricoles se compose :

– d’une retraite de base, composée d’une retraite forfaitaire attribuée lorsque l’activité non salariée agricole est exercée à titre exclusif ou principal, et d’une retraite proportionnelle par points ;

– d’une retraite complémentaire obligatoire (RCO), également par points.

Le montant moyen de la retraite de base versée aux non-salariés agricoles est très faible (321 euros en 2017) ; il correspond à environ la moitié du montant brut de droit direct versé aux retraités du régime général. Le montant moyen de la pension versée au titre de la MSA complémentaire s’élève à 83 euros mensuels seulement.

MONTANT BRUT MOYEN MENSUEL DE L’AVANTAGE PRINCIPAL DE DROIT DIRECT AU SEIN DES PRINCIPAUX RÉGIMES DE RETRAITE (BASE ET COMPLÉMENTAIRE) EN 2017

(en euros)

Régime général (CNAV)	617
Mutualité sociale agricole (MSA) salariés	194
ARRCO	320
AGIRC	681
Fonction publique civile de l’État	2 047
Fonction publique civile militaire de l’État	1 704
MSA non-salariés	372
MSA non-salariés complémentaire	83
Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI) base	321
SSTI complémentaire	133

(*) Les montants présentés sont hors majoration de pension pour enfants.

Source : DREES, « Les retraités et les retraites », Édition 2019.

Le montant annuel de la retraite de base peut être relevé au niveau de la pension majorée de référence (PMR) qui, à l’instar du minimum contributif du régime général, permet d’augmenter le montant de la pension de retraite servie aux assurés ayant cotisé toute leur carrière sur de faibles montants de revenus.

Le bénéfice de la PMR est ouvert aux assurés justifiant des conditions applicables pour bénéficier de la retraite à taux plein – durée d’assurance applicable à leur génération ou atteinte de l’âge d’annulation de la décote à 67 ans.

Deux niveaux de PMR existent, selon le statut : les exploitants agricoles bénéficient ainsi d’un montant plus élevé (environ 690 euros par mois), que les conjoints et aides familiaux (548 euros par mois), ces derniers ayant cotisé sur des assiettes forfaitaires réduites.

D’après l’étude d’impact, en 2017, la pension minimale de référence était versée à 13 % des non-salariés agricoles titulaires d’un droit personnel de retraite,

soit environ 132 000 personnes, pour un montant moyen de majoration de 58 euros par mois.

Afin de relever les pensions des non-salariés agricoles les plus faibles à un minimum décent, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a instauré un complément différentiel de points de RCO. Ce dispositif n'est toutefois accessible qu'aux exploitants agricoles.

En conséquence, si le montant total de leurs pensions est inférieur à 860 euros par mois, les exploitants agricoles ayant liquidé leur retraite non-salariée agricole à taux plein ainsi que toutes les autres pensions des régimes auxquels ils ont été affiliés peuvent bénéficier d'une majoration permettant de porter le niveau minimum de leur pension à un équivalent de 75 % du SMIC net, soit environ 860 euros pour une carrière complète. Ce montant est proratisé en cas de carrière incomplète.

Selon la DREES, en 2017, 11 % des nouveaux retraités de la MSA non-salariés ont bénéficié de ce minimum de pension ⁽¹⁾.

B. LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

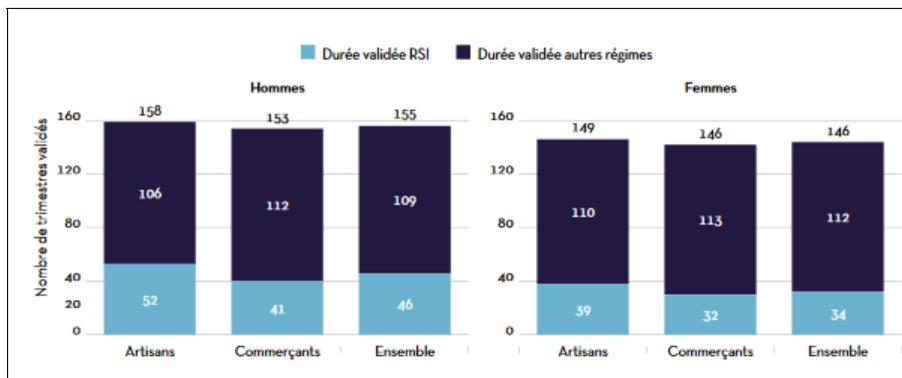
L'assurance vieillesse des travailleurs indépendants ⁽²⁾ se compose d'une pension de base et d'une pension complémentaire. Fin 2017, 1,5 million de pensions étaient versées au titre d'un droit direct. 45 % des pensionnés reçoivent une retraite du régime des artisans, et 55 % du régime des commerçants.

Les retraités bénéficiant d'une pension servie par l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants ont pour particularité d'être fréquemment polypensionnés, la plupart d'entre eux ayant déjà cotisé au sein d'autres régimes, notamment au régime général. En moyenne, la durée validée en tant que travailleur indépendant représente ainsi entre un quart et un tiers du total de la durée validée tous régimes.

(1) DREES, « Les retraites et les retraités », Édition 2019.

(2) Sont concernés ici les seuls travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI) et non les professions libérales réglementées.

**DURÉE MOYENNE VALIDÉE (EN TRIMESTRES)*, TOUS RÉGIMES ET AU RSI,
PAR LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE L'ANNÉE 2017**



(*) Ne tient pas compte des prestations correspondant aux droits acquis en tant que travailleur indépendant versées par d'autres régimes au titre de la liquidation unique des retraites (LURA) des polyensionnés.

Source : Sécurité sociale des indépendants, « L'essentiel en chiffres », Édition 2018 (données 2017).

Pour autant, les bénéficiaires d'une pension de travailleur indépendant perçoivent, au total, une pension inférieure – de 7 % en moyenne – à la pension globale de l'ensemble des retraités français. La partie correspondant à la durée validée au sein d'un régime de vieillesse des travailleurs indépendants est, de surcroît, particulièrement faible, puisque le montant des prestations s'élève en moyenne à 353 euros pour les anciens artisans, et à 272 euros pour les anciens commerçants.

**PRESTATIONS MOYENNES* VERSÉES AU TITRE DES AVANTAGES PRINCIPAUX DE DROIT
DIRECT DES RÉGIMES DE BASE, AU 31 DÉCEMBRE 2017**

(en euros)

	Artisans	Commerçants	Ensemble
Ensemble des bénéficiaires	353	272	306
Nouveaux bénéficiaires	433	334	375

(*) Tiennent compte des prestations correspondant aux droits acquis en tant que travailleur indépendant versées par d'autres régimes au titre de la liquidation unique des retraites (LURA) des polyensionnés.

Source : Sécurité sociale des indépendants, « L'essentiel en chiffres », Édition 2018 (données 2017).

Les travailleurs indépendants dont le montant global des pensions de retraite est inférieur au montant du minimum contributif mentionné à l'article L. 351-10 – soit 642,93 euros par mois en 2020 – peuvent bénéficier de ce minimum⁽¹⁾. Sous réserve d'avoir cotisé au moins 120 trimestres, le montant du minimum contributif est majoré afin de garantir un montant minimum de 702,55 euros par mois. Toutefois, la retraite complémentaire des indépendants ne garantit aucun montant de pension minimum, contrairement au régime des non-salariés non agricoles.

(1) La somme du minimum contributif et des autres pensions de retraite de base et complémentaire, tous régimes confondus, ne peut cependant dépasser un plafond fixé à 1 191,57 euros par mois. Le cas échéant, le minimum contributif est écarté à due concurrence du dépassement.

II. LA REVALORISATION DES MINIMA DE PENSION PROPOSÉE

A. LA REVALORISATION DU MINIMUM DE PENSION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

En vertu du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, les non-salariés agricoles bénéficient déjà d'un minimum de pension leur garantissant, sous forme de complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, une pension minimale équivalente à 75 % du SMIC.

En conséquence, le II fait le choix de compléter le IV de l'article L. 732-63, sans modifier les conditions d'attribution du complément différentiel. Ce dernier restera donc dû intégralement pour une carrière complète, ou calculé au prorata de la durée effectuée au sein du régime des non-salariés agricoles dans le cas contraire.

Le 2^o du II précise ainsi que le montant minimum annuel de pension garanti aux exploitants agricoles dont les pensions seront liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022 est « égal à un pourcentage » de la valeur du salaire minimum de croissance brut « en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice du versement » (2^o).

Le montant du complément différentiel aura pour effet de relever le montant de pension minimum nette, pour une carrière complète, au même niveau que le complément différentiel applicable aux travailleurs indépendants, c'est-à-dire :

- 1 000 euros en 2022 ;
- 83 % du SMIC net en 2023 ;
- 84 % du SMIC net en 2024 ;
- 85 % du SMIC net à partir de 2025.

Le 1^o précise, en outre, que les conditions de calcul du montant minimal annuel mentionnées actuellement au premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 n'ont vocation à s'appliquer qu'aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2022.

B. LA CRÉATION D'UN COMPLÉMENT DIFFÉRENTIEL DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le I crée un nouvel article L. 635-5 au sein du chapitre V du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, qui instaure un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire pour les travailleurs indépendants.

Ce complément différentiel de points s'inspire très largement du dispositif applicable aux exploitants agricoles depuis 2014.

1. Les conditions requises

Deux conditions cumulatives sont requises pour en bénéficier :

– les assurés doivent être des travailleurs indépendants au sens de l'article L. 611-1 du même code (*cf.* encadré). Les conjoints collaborateurs et associés des travailleurs non salariés non agricoles ne sont pas concernés ;

– ces mêmes assurés doivent être bénéficiaires du minimum de pension majoré prévu à l'article L. 351-10 (*cf.* commentaire de l'article 40).

Les travailleurs indépendants mentionnés par l'article L. 611-1

Les travailleurs indépendants concernés par le dispositif de complément différentiel de points de RCO sont :

- les travailleurs non-salariés non agricoles (1°) ;
- les débitants de tabac (2°) ;
- certains moniteurs de ski (3°) ;
- les personnes physiques bénéficiant d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (4°) ;
- les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret (5°) ;
- les personnes exerçant une activité de location d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures à un certain seuil (6°) ;
- les personnes exerçant une activité de location de biens meubles dont les recettes sont supérieures à un certain plafond (7°).

2. Le complément différentiel de points garantira une retraite représentant 85 % du SMIC pour une carrière complète en tant que travailleur indépendant

À l'occasion de la liquidation de la pension de retraite, si les droits propres – c'est-à-dire hors réversion – servis à l'assuré par les régimes d'assurance vieillesse de base et par les régimes complémentaires obligatoires sont inférieurs à un montant minimal, le complément différentiel permettra de relever le montant de la pension à hauteur de ce montant minimal.

Ce montant sera déterminé « *en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'assuré* » en tant que travailleur indépendant répondant aux conditions fixées par l'article L. 631-1. Ainsi :

– pour une carrière complète en tant que travailleur indépendant, ce montant sera fixé, par décret, « *en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut* » en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de liquidation de la retraite par l'assuré ;

– si le travailleur indépendant ne peut prétendre à une carrière complète, le montant sera calculé au prorata de la durée d’assurance accomplie par l’assuré.

D’après l’exposé des motifs du projet de loi, ce complément différentiel aura pour effet de relever le montant de pension minimum nette, pour une carrière complète, à :

- 1 000 euros en 2022 ;
- 83 % du SMIC net en 2023 ;
- 84 % du SMIC net en 2024 ;
- 85 % du SMIC net à partir de 2025.

Le montant versé au titre du complément différentiel ne sera pas pris en compte dans le calcul du total des pensions personnelles de retraite prises en compte pour l’ouverture du droit au minimum contributif, dans les conditions prévues par l’article L. 173-2.

La revalorisation proposée s’appliquera aux pensions de retraite liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

D’après les informations transmises à la rapporteure, le seuil minimum d’activité retenu pour considérer une « carrière complète » en tant que travailleur indépendant pourrait être fixé, comme pour les exploitants agricoles, à dix-sept années et demie d’exercice en tant que travailleur indépendant.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

Par exception, le présent article entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, comme le prévoit le **III** de l’article 63 de ce projet de loi. Il ne s’appliquera qu’aux pensions liquidées à compter de cette date.